

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et EIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{re} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 4; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'ORLÉANS.

Un pharmacien a-t-il action pour se plaindre devant les Tribunaux, de ce que des médecins vendent et débitent des médicamens? (Rés. aff.)

En d'autres termes: Cette action appartient-elle exclusivement au ministère public? (Rés. nég.)

Des médecins établis dans une ville où il existe des pharmacies ouvertes, ont-ils le droit de débiter des médicamens dans les communes circonvoisines? (Rés. nég.)

Des médecins ont-ils action pour se plaindre devant les Tribunaux, de ce qu'un pharmacien fournit des médicamens sans ordonnance, ou bien cette action n'appartient-elle qu'au ministère public? (Résolu dans ce dernier sens.)

MM. Gauthier et Janvier, officiers de santé à Châteauneuf, réunissaient à l'exercice de leur profession la vente des médicamens; ils en avaient le droit, aucune officine de pharmacie n'étant ouverte dans cette ville. Sans concurrence et sans partage ils jouissaient donc du privilège de prescrire et de fournir le remède qui devait rendre la santé, car le remède était toujours efficace, le médecin lui-même l'avait préparé. Mais un pareil état de choses ne devait pas être de longue durée. M. Jahan, reçu pharmacien, ouvrit en 1828, à Châteauneuf, une officine de pharmacie; MM. Gauthier et Janvier devaient dès lors fermer la leur, la loi du 21 germinal an XI leur en prescrivait l'obligation; il paraît que cette mesure ne fut remplie qu'à demi par eux, et qu'ils continuèrent à fournir des médicamens à leurs malades. Cela se conçoit, il est si difficile, par le temps qui court, de persuader à ceux qui cumulent plusieurs fonctions, qu'ils feraient bien de se réduire à l'exercice et surtout aux avantages d'une seule. M. Jahan insiste; de là guerre ouverte. Le pharmacien reprochait aux officiers de santé de débiter des médicamens à son préjudice; les officiers de santé reprochaient au pharmacien de fournir des médicamens sans ordonnance de médecin.

Le Tribunal était appelé à juger cet important débat. M^{re} Légier, avocat de M. Jahan, a dit: « La loi du 21 germinal an XI organise les écoles de pharmacie et la profession de pharmacien. L'art. 25 dispose que nul ne pourra préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu, suivant les formes prescrites, pharmacien. L'art. 27 établit une exception en faveur des officiers de santé résidant dans un lieu où il n'y a pas de pharmacie. Tel était l'état de la législation lors que M. Jahan a ouvert à Châteauneuf une officine. A cette époque les officiers de santé étaient en possession de fournir les médicamens aux malades. M. Jahan espère qu'ils se contenteraient d'écouler les médicamens qui étaient chez eux, mais que pour l'avenir ils auraient recours à sa pharmacie. Cet espoir fut trompé, plus d'une année s'était écoulée, et aucune ordonnance ne lui avait été présentée. Il n'en saurait plus désormais douter, MM. Gauthier et Janvier continuaient à débiter des médicamens. Force fut donc au sieur Jahan de les assigner devant le Tribunal. »

L'avocat annonce que la discussion se réduit à peu de mots; l'art. 25 de la loi de germinal est positif, la défense qu'il contient est absolue; or, MM. Gauthier et Janvier fournissent des médicamens, ils en conviennent, au moins pour les communes environnantes, et cependant la prohibition est la même, il n'y a d'exception qu'en faveur des officiers de santé établis dans un lieu où il n'y a pas de pharmacie. Cette contravention a porté préjudice au sieur Jahan, il a droit à des dommages-intérêts, il les a fixés par ses conclusions à 1500 fr., mais l'avocat s'en rapporte sur leur quantum à la sagesse du Tribunal.

M^{re} Geffrier, qui débutait au barreau, a plaidé pour les défendeurs.

M. Jahan, a-t-il dit, pharmacien à Châteauneuf, assigné MM. Gauthier et Janvier, chirurgiens, à comparaître devant ce Tribunal pour avoir illégalement ditte commune que dans les communes voisines. Certes, s'il y eut jamais lieu de déplorer l'oubli des antiques mœurs et des vieilles convenances sociales, c'est dans cette cause. Une profession que la médecine, dans ses beaux jours avait créée, qui pendant plusieurs siècles s'était signalée par une dévotion presque aveugle aux ordonnances de la faculté, et par un respect filial et

une sorte de culte pour ses membres, vient aujourd'hui, répudiant cette longue habitude de vénération et ses sages traditions d'humilité, traduire en justice son ancienne bienfaitrice, lui demander audacieusement compte de sa conduite, et lui disputer, au chevet même du lit du malade, le droit de présenter le breuvage plus ou moins amer qui doit calmer la douleur et rendre la santé. Il y a ingratitude dans le procédé de la pharmacie; il y a injustice dans la demande de M. Jahan. »

M^{re} Geffrier présente ainsi les faits :

« Avant 1828, il n'y avait point, à Châteauneuf, d'établissement pharmaceutique autorisé. MM. Gauthier et Janvier y exerçaient paisiblement leur art. Les médecins vivaient, les malades guérissaient, tout le monde était content.

« Au mois de mai, arrive M. Jahan, avec son diplôme de pharmacien, ses bocaux, ses fioles, et la meilleure volonté du monde de vendre ses drogues. Il aurait aimé à trouver dans le pays où il venait s'établir cette vieille médecine essentiellement médicamenteuse qui formulait, formulait... espérances déçues. Les chirurgiens de Châteauneuf ne sont pas restés étrangers aux progrès de l'art. Partisans de la médecine physiologique, qui aide à la nature au lieu de la combattre, ils continuèrent à rafraîchir, saigner et guérir leurs malades; sans s'inquiéter du nouveau pharmacien et de ses drogues. *Indè ira*. Les ordonnances n'arrivaient pas; M. Jahan envoya une assignation. Les chirurgiens répondirent qu'ils ne fournissaient pas de médicamens à Châteauneuf; mais que dans les communes voisines ils avaient le droit d'en fournir, et prétendaient exercer ce droit. » M^{re} Geffrier oppose d'abord une fin de non recevoir; il pense que la prohibition de l'art. 25 de la loi de germinal étant dans l'intérêt public, c'est au ministère public seul à tenter l'action.

Arrivant ensuite à la discussion, l'avocat rappelle que l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI accorde à l'officier de santé, établi dans une commune où n'existe pas de pharmacie, le droit de fournir des médicamens à ses malades. Suivant lui, l'officier de santé qui va donner des soins à des malades dans une commune où n'existe pas de pharmacien, quelle que soit d'ailleurs sa résidence, doit jouir du même privilège, car l'analogie des deux cas est frappante, même raison de décider.

« L'intérêt du malade, voilà le motif déterminant; or, c'est la distance du lit du malade à l'officine du pharmacien que la loi a considérée. S'attacher à la lettre de l'art. 27, c'est tomber dans les inconvéniens les plus graves. Interprétée judaïquement, la loi devient meurtrière, homicide. Le malade est aux prises avec une fièvre pernicieuse; on résiste au premier accès, le second emporte le malade. Le médecin arrive; s'il lui est permis de donner à l'instant le remède que l'art prescrit, le malade est sauvé; mais non, il y a à Châteauneuf un pharmacien, il faut lui envoyer un exprès; mais la route sera longue et difficile, et le cas est pressant; n'importe; mais le malade se meurt; périsse plutôt le malade que le privilège du pharmacien. La loi est exécutée, et le malade meurt. Ah! c'est bien la lettre qui tue.

« Dangers imaginaires, inconvéniens chimériques, dira le sieur Jahan; avant d'aller visiter vos malades, prenez chez moi les médicamens dont vous avez besoin, et allez guérir qui et où vous voudrez.

« Ce moyen qui concilie, dit-on, l'intérêt du malade et celui du pharmacien, est physiquement impraticable. Quoi, sur des indications presque toujours inexacts, sur des diagnostics fournis par un paysan, le chirurgien irait au hasard prendre chez le pharmacien un assortiment de loks et de potions, pour les promener avec lui dans les campagnes! Sans doute le pharmacien serait charmé de trouver ainsi des espèces de commiss-voyageurs chargés de colporter et vendre ses médicamens; mais le moyen est impraticable, c'est au lit même du malade que la potion s'ordonne, c'est après avoir tâté le pouls que le médecin prescrit le lok qui doit calmer son sommeil.

« Si vous dites que ces inconvéniens n'ont pas lieu pour les médicamens simples, soit. Mais ne voyez-vous pas que si vous nous accordez la potion, vous nous accordez tout. La potion! mais c'est la prérogative la plus précieuse du pharmacien; c'est la base de l'établissement, sans elle point de pharmacien. »

Passant à la demande reconventionnelle, M^{re} Geffrier établit que M. Jahan lui-même n'a pas respecté la loi qu'il invoque. Contrairement aux dispositions formelles de l'art. 32, il fournit des médicamens sans ordonnance

de médecin, par là il usurpe les privilèges du médecin, il lui nuit. MM. Gauthier et Janvier sont donc à la fois recevables et bien fondés à réclamer des dommages-intérêts.

Cette plaidoirie, dont nous ne pouvons donner ici que quelques extraits, terminée, M^{re} Geffrier a reçu les éloges de tous ceux qui l'ont entendu, et qui, dans ce débat, ont vu le présage des succès qui l'attendent au barreau.

Dans une réplique brillante de traits saillans et d'esprit, M^{re} Légier a combattu le système des défendeurs. « La fin de non recevoir n'est pas fondée, a-t-il dit, car si les officiers de santé fournissent des médicamens, le pharmacien est blessé dans son intérêt privé, il a donc action pour se plaindre. Au fond, on a pu plaisanter avec art, discuter avec esprit, mais l'on n'a pas détruit un texte précis.

« La demande reconventionnelle est non recevable, car M. Jahan en vendant, dans la supposition où le fait serait exact, des médicamens sans ordonnances, ne porte point atteinte aux intérêts des officiers de santé, puisque ceux-ci n'ont pas le droit d'en fournir. L'action n'appartient donc qu'au ministère public. »

Le Tribunal, après un délibéré dans la chambre du conseil, a, sur les conclusions conformes de M. Jallon, consacré le système plaidé par M^{re} Légier, et condamné MM. Gauthier et Janvier à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 7 octobre.

Les colons français peuvent-ils être cités par leurs créanciers français devant les Tribunaux de France? (Rés. nég.)

M. Thiberge est un riche colon de la Martinique, qui est venu en France il y a trois mois, et qui se trouve en ce moment logé dans un hôtel garni à Paris. MM. Vacquerie frères, du Havre, l'ont cité, par un exploit signifié à sa personne, devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour le faire condamner au paiement d'une somme de 4900 fr. 75 c., pour solde d'un compte courant.

M^{re} Auger, agréé de M. Thiberge, a fait observer qu'il était de principe certain en jurisprudence que le défendeur devait toujours être assigné devant les juges de son domicile, hormis les cas déterminés par l'art. 420 du Code de procédure civile; que c'était même une maxime du droit des gens, à laquelle il n'avait été dérogré par les lois françaises que pour favoriser les citoyens régnicoles contre les étrangers; qu'il suivait de là que M. Thiberge, étant domicilié à la Martinique, ne pouvait être poursuivi que devant les juges de cette colonie.

M^{re} Girard, agréé des demandeurs, a répondu que le Code de procédure n'était pas applicable aux colons, puisque l'art. 73 de la Charte constitutionnelle disposait que les colonies seraient régies par des lois et réglemens particuliers; que MM. Vacquerie, en leur qualité de Français, pouvaient seuls réclamer le bénéfice des lois françaises; qu'il résultait du n° 9 de l'article 69 du Code de procédure, que le créancier français pouvait citer devant les juges de son propre domicile son débiteur domicilié hors la France continentale, puisqu'il était permis, en ce cas, de notifier l'ajournement au parquet du procureur du Roi près le Tribunal où la demande sera portée; qu'en conséquence le déclinatoire ne pouvait être accueilli.

Le Tribunal :

Attendu qu'aux termes du Code de procédure civile, nul ne peut être distrait de ses juges naturels, que le sieur Thiberge est habitant de la Martinique, et établi dans cette île;

Attendu que la somme de 4900 fr. 75 c. réclamée par les sieurs Vacquerie, provient du solde d'un compte courant, et est seulement exigible au domicile du sieur Thiberge; que la présente instance ne peut être régie par l'article 420 du Code de procédure;

Par ces motifs, se déclare incompetent, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le président de la Cour d'assises, pour il en a

l'accusé sera garotté pendant la lecture qui lui est faite de la réponse du jury ? (Oui.)

André Nuty a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Var. Le président de la Cour d'assises, se fondant sur ce que l'accusé était d'un caractère violent, et très-robuste, ordonna qu'on prit à son égard toutes les mesures nécessaires; celui-ci assista libre aux débats; mais lorsqu'il fut reconduit dans la salle d'audience, les gendarmes lui mirent les menottes; dans cet état, la réponse du jury lui fut lue; sur l'observation des avocats qui demandèrent acte de ce fait, les menottes lui furent ôtées; le président lui demanda de nouveau s'il avait quelque chose à ajouter, et, sur sa réponse négative, prononça l'arrêt.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour :

Attendu que le président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et la sûreté des personnes; qu'en ordonnant celles qui ont été prises à l'égard d'André Nuty, il n'a fait qu'user de ce droit;

Rejette.

La Cour a également rejeté les pourvois formés par Caron, contre un arrêt de la Cour d'assises du Jura qui le condamne à la peine de mort, pour crime d'incendie; et par Louis Lombard, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Var, pour crime de meurtre suivi de vol.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-YRIEIX. (Haute-Vienne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CREZEUNET. — Aud. du 21 septembre.

Outrage à la garde nationale. — Arbre de la liberté scié pendant la nuit.

La garde nationale de Saint-Yrieix célébra son organisation le 3 septembre, en plantant avec pompe, sur la principale place de la ville, un arbre surmonté des couleurs nationales. Cet acte politique suggéra à quelques personnages de la coterie absolutiste l'idée de faire planter un *mai* à la porte du nouveau sous-préfet, M. Gondinet, et ce beau projet fut exécuté, à la chute du jour, par quelques mercenaires qui allèrent boire ensuite à la santé des *ultra*.

A deux heures du matin, une patrouille de la garde nationale rencontra dans les rues cinq de ces individus dans l'état le plus complet d'ivresse, et troublant le repos public par des chants et par des cris. Le chef de la patrouille les engagea à se retirer en silence; ils répondirent par les injures les plus grossières, et se permirent même de porter des coups au caporal, qui dédaigna de faire usage de son arme.

Ces cinq individus ont été traduits en police correctionnelle. Plusieurs témoins déposent les avoir entendus crier : *Nous em... la garde nationale*; d'autres attestent les coups portés au chef de la patrouille; d'autres font connaître qu'une somme d'environ 38 fr. a été distribuée à ces individus par les soins de M. le sous-préfet, en témoignage de sa reconnaissance; enfin l'inscription publique a dévoilé un fait des plus piquans : M. Deschamps, avocat, juge-suppléant, qui rendra sans doute, comme tant d'autres, la justice au nom de Louis-Philippe, par délégation de Charles X, a été obligé d'avouer à l'audience qu'il avait remis 10 fr. à l'un des prévenus, de la part de M. le sous-préfet.

Un seul de ces perturbateurs du repos public a été condamné à six jours de prison, les autres ont été acquittés. On annonce qu'il y aura appel de la part du ministère public.

Depuis ce jugement, la faction qui loin de se croire vaincue répand le bruit que Charles X sera rétabli sur le trône avant six mois, vient de faire une nouvelle insulte à la garde nationale et à tous les citoyens amis du nouvel ordre de choses; elle a fait scier, dans la nuit du 28 au 29 septembre, l'arbre qui témoignait le triomphe de la liberté, et celui qu'elle a fait planter à la porte du sous-préfet a été respecté.

Le Contribuable, journal du département de la Haute-Vienne, après avoir rendu compte de ces faits, donne les détails suivans sur la rentrée d'un banni :

« Le nouveau sous-préfet, qui s'attendait à être mal accueilli, fit son entrée dans la ville de Saint-Yrieix seul et même *incognito*. La régénération a permis aux malheureux bannis politiques de rentrer sur le sol de la patrie. M. Bordas, avocat, ancien député, homme d'un caractère loyal et paisible, rentre dans sa ville natale. Ses concitoyens, réunis en grand nombre, avec ordre, musique en tête, vont au-devant de ce citoyen trop long-temps persécuté, et le complimentent avec l'accent de la plus douce et de la plus vive satisfaction. Les bras comme les cœurs lui sont ouverts, et il est conduit jusqu'à sa maison qui fut quinze ans déserte! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VESOUL (Haute-Saône.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VAUTHIER. — Audience du 30 septembre.

Délit de vagabondage. — Jugement remarquable.

LE MÊME INDIVIDU NE PEUT PAS ÊTRE CONDAMNÉ DEUX FOIS POUR VAGABONDAGE.

Tel est le principe consacré par le jugement suivant :

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que par jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, la prévenue (Françoise Aloy, originaire de Rivervigier, près Luxeuil), a été déclarée en état de vagabondage, et condamnée pour ce délit à un emprisonnement de trois mois; qu'elle a accompli le temps de sa peine et a été mise en liberté le 30 août dernier,

comme cela est également justifié par le certificat de libération, délivré par le concierge de la maison d'arrêt de Saint-Joseph de la ville de Lyon;

Qu'aux termes de l'art. 271 du Code pénal, les vagabonds, légalement déclarés tels, demeurent, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement, pendant le temps qu'il détermine, en égard à leur conduite;

Que, bien que Françoise Aloy se trouve dans les cas prévus par l'art. 270 du Code cité, qui constituent le vagabondage, on ne peut lui faire l'application de la peine d'emprisonnement, puisque, s'il en était ainsi, les vagabonds, une fois déclarés tels, subiraient, contrairement à la loi qui fixe l'emprisonnement pour ce délit de trois à six mois, un emprisonnement perpétuel, par suite des jugemens qui, à chaque expiration de la peine, seraient renouvelés, sauf le cas seulement où le sort des condamnés aurait subi des changemens pendant le temps de leur détention;

Que, dans l'espèce, la prévenue ayant été arrêtée quinze jours seulement après sa sortie de prison, et sur la route directe du lieu où elle venait de subir sa peine au lieu de sa naissance, et se trouvant déjà d'ailleurs à la disposition du gouvernement, c'est le cas de la renvoyer devant l'autorité administrative, pour être prise à son égard telles mesures qu'il sera trouvé convenir; qu'au surplus, l'article 45 du Code pénal précise le droit du gouvernement sur le condamné par un premier jugement pour cette sorte de délit;

Par ces motifs, le Tribunal déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le délit de vagabondage imputé à la prévenue, et renvoie celle-ci devant l'autorité administrative, pour être prise à son égard les mesures qui seront trouvées au cas appartenir.

RÉPONSE A LA QUOTIDIENNE.

Nous avons donné sur les événemens de Nîmes les détails les plus exacts, les plus vrais. Nos lecteurs ont dû voir avec quelle patience les protestans (puisqu'il est le terme dont on veut se servir encore pour désigner les libéraux du pays) avaient subi les plus vives agressions de la part des *carlistes*, et comme dans les premiers jours de notre glorieuse révolution, les catholiques, vraiment amis de la paix et de la concorde, s'étaient réunis avec empressement au parti national. *La Quotidienne* a cependant trouvé les moyens de calomnier de la manière la plus infâme la population protestante de Nîmes. Un article anonyme inséré dans sa feuille du 10 septembre, remonte à 1790, et présente, à toutes les époques de la révolution, et surtout en 1830, cette population toujours si dévouée à une sage liberté, comme animée du désir ardent de la plus horrible persécution. A l'entendre, cette population a dans tous les temps, outragé, poursuivi, accablé les catholiques; c'est elle qui vient d'exciter les derniers troubles, et qui avait comploté l'anéantissement de la religion catholique dans Nîmes.

A Paris personne n'avait remarqué cet article; à Nîmes il a profondément blessé. Dans un pays où tant de haines subsistent encore, c'était un nouveau brandon de discorde; *la Quotidienne* a rempli son but.

Mais les hommes les plus honorables se sont réunis, et dans une réponse imprimée qui nous parvient à l'instant même, ils ont repoussé avec la plus vive indignation cette attaque révoltante. Nos lecteurs trouveront quelque intérêt, nous n'en doutons pas, dans la lecture de plusieurs passages de cette réponse remarquable, qui présente les événemens de Nîmes sous leur véritable jour.

« Vous commencent, disent à *la Quotidienne* les signataires de cet écrit, par faire un retour sur le passé. Soit. Nous vous ferons observer que les déplérables événemens de 1790 (car c'est sans doute par erreur que vous avez dit 1794) débutèrent par des attaques meurtrières de la part des catholiques, attaques contre lesquelles les patriotes furent bien obligés de se défendre; et que si la victoire, long-temps disputée, finit par être sanglante, il serait injuste de voir, dans cet inévitable résultat, un plan conçu et exécuté pour massacrer des citoyens sans défense. Ce fut une véritable guerre civile de trois jours, avec les dangers et les passions réciproques qu'une guerre civile entraîne toujours après elle. Du reste, nous pouvons d'autant mieux nous dispenser de donner des explications sur les événemens de 1790, que les auteurs des troubles les ont données eux-mêmes, en demandant le safaire de leurs efforts pour les exciter.

« Mais nous vous dirons surtout que, puisque vous voulez faire un compte du passé, il est par trop étrange d'avoir entièrement omis non seulement les coupables et injustes provocations que les protestans de Nîmes eurent à souffrir en 1814, inconcevable manifestation d'une haine religieuse dont les expressions même sont d'une cruauté raffinée, mais (oubli bien plus incroyable encore!) les pillages, massacres, assassinats, persécutions religieuses, dont, sans motifs, sans prétextes politiques, uniquement parce qu'ils étaient protestans, ils furent victimes en 1815; période sanglant et digne d'un autre siècle, qui a fait frémir toute l'Europe, et qui fournira à l'histoire de la restauration une page dont elle ne pourra jamais se justifier.

« Maintenant, si nous arrivons aux derniers événemens, nous dirons, Monsieur, qu'il est de toute fausseté que les protestans aient été provocateurs. Ils ne l'ont pas été, car les 3 et 4 août, alors que l'on savait la victoire décidée à Paris, ce sont eux qui ont mis la générosité à l'ordre du jour, et pendant que, par suite de leur noble initiative, les mots de paix et d'union couvraient les murs de la ville, et étaient partout répétés, plusieurs d'entre eux ont été lâchement assaillis, blessés et maltraités par des gens qui ont cru aussi devoir garder l'anonyme.

« Ils n'ont pas été provocateurs, car le 15 août, jour de la proclamation du nouveau gouvernement, un plus grand nombre a été victime d'attentats plus graves encore, guets-à-pens véritables, à la suite desquels le malheureux Honoré (Etienne) a perdu la vie, et d'autres sont encore à souffrir sur un lit de douleurs. Il faut se sentir couvert par le voile de l'anonyme, pour oser imprimer que les protestans eux-mêmes se sont rendus coupables de ce meurtre.

« Ils n'ont pas été provocateurs, car, le 29 août, de nouvelles insultes, des cocardes enlevées, des pierres lancées, des cris de *vive Charles X, les Bourbons ou la mort*, ont jeté de nouvelles alarmes dans la ville, à la suite du départ du régiment suisse. Dans la nuit du 29 au 30, des protestans ont été attaqués, menacés, assésés à coups de pierres dans leurs maisons, et lorsque, après tant de manifestations hostiles, ils se sont enfin décidés à chercher une garantie dans l'organisation d'une garde nationale, c'est sur eux, c'est sur

un poste de constitutionnels dont l'attitude n'avait rien d'offensif, qu'ont été tirés les premiers coups de fusil dans les bourgades, dans la journée du 30.

« Que dirons-nous maintenant de vos alarmes sur les croix, sur les églises, sur la religion? Ici, il est vrai que les faits vous hautement que les dangers courus par le culte catholique n'ont existé que dans quelques têtes égarées par leur propre imagination ou par des insinuations perfides, et que la plupart de ceux qui se sont laissés aller à cette terreur panique, ont jamais mouvement n'a eu un caractère plus évidemment politique et plus exclusif de toute idée religieuse que celui qui, à Nîmes, au mois d'août 1830, a décidé et maintenu l'arboration des couleurs nationales. Nous dirons enfin que les preuves de nos assertions sont visibles et palpables sur les croix de nos principales places publiques, où le respect pour le culte et les croyances religieuses d'autrui a protégé les fleurs de lys attachées, les emblèmes incrustés de l'ancienne royauté, qui ont disparu de partout ailleurs, sur les soins de l'autorité, ou des propriétaires des maisons sur lesquelles ils étaient attachés.

« Mais, osez-vous dire, le complot existait; croix, églises, pasteurs, troupeau, tout était voué à la profanation ou au massacre; tout a été sauvé par la contenance des catholiques qui ont quitté la ville et soulevé contre elle la population des villages voisins. Ici, Monsieur, l'erreur (s'il n'y a pas autre chose) est par trop grossière. Les rassemblemens qui ont eu lieu ne se sont point débandés d'eux-mêmes, ainsi que vous l'avancez, après le départ des gardes nationales de la Vau-nage. C'est le 1^{er} septembre, à huit heures du matin, qu'ils furent dissipés par la force armée commandée par le colonel Lascours. Ce ne fut que l'après-midi de cette même journée, et précisément parce que tout était fini, que l'autorité congédia cette noble milice dont la conduite et la discipline ont excité l'admiration générale.»

Après quelques réflexions sur la conduite généreuse du parti vainqueur, et une vive réfutation de quelques autres calomnies, les signataires finissent en ces termes :

« Nous ne pousserons pas plus loin notre réponse à votre indigne article, et n'entrerons pas dans plus de détails. Notre but n'a point été de faire une relation complète des événemens. Plus jaloux que vous de la paix de notre ville, et quels que soient les griefs que nous puissions faire valoir au nom d'une population basement insultée, nous pensons que, dans les circonstances délicates où Nîmes est placé, au milieu de l'irritation des partis, une généreuse réserve est prescrite au citoyen ami de l'ordre et du repos de son pays. Aussi n'aurions-nous pas rompu le silence si nous n'avions craint qu'il ne pût être interprété comme un aveu tacite de vos lâches calomnies. La population protestante de Nîmes n'a pas mérité d'être livrée comme une proie à d'obscurs diffamateurs. Mais, après nous être défendus avec elle devant toute la France, à Dieu ne plaise que nous nous croyions obligés de suivre, dans la lice, un calomniateur anonyme, s'il jugeait à propos de poursuivre le cours de ses courageuses attaques. Le public est averti: il jugera entre lui et nous.»

Nous pensons que le public aura bientôt jugé entre les impuissantes allégations de *la Quotidienne* et les assertions incontestables des signataires de cette réponse. Au reste, les noms, en pareille circonstance, sont aussi d'un grand poids. Voici quels sont les citoyens qui répondent à *la Quotidienne* :

LOUIS BARON, chef de bataillon de la garde nationale; VINCENT, pasteur, président du consistoire; EMILE TEULON, secrétaire-général de la préfecture; VINGENS-MOURGUES; FERDINAND GIRARD; SAINTJEAN, colonel de la garde nationale; AUGUSTE PELLET; COLONDE; ALPHONSE JALAGUIER; FONTANÈS, pasteur; H. ROSSEL; PARADÈS DE DAUNANT.

SUR LE BULLETIN DES LOIS.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai lu, dans la *Gazette des Tribunaux*, des réflexions de M. de Courdemanche, avocat, sur les changemens qui viennent d'être apportés dans le mode de publication des lois et des ordonnances.

Quant aux LOIS, il est vrai que leur date n'est pas, pour les citoyens, une indication du jour où elles deviennent exécutoires pour eux; mais le remède à cet état de choses ne peut être dans la date du *Bulletin*; car cette date qui est donnée, avant le tirage, à la chancellerie, peut n'être pas celle du jour même de la distribution du *Bulletin*; cela s'est vu plus d'une fois.

J'ai proposé de changer le mode de promulgation, d'après le sens naturel du mot, qui annonce une publication plus solennelle; il faut que les lois ne soient censées promulguées et connues des citoyens qu'après qu'elles auront été affichées, comme les ordonnances électorales. Pour donner à cette promulgation plus de solennité, il faudrait qu'elles fussent lues à la première audience des Cours et Tribunaux, et insérées dans les journaux. L'insertion au *Bulletin des Lois* ne serait qu'un commencement de promulgation, tandis que, depuis la restauration de 1814, elle est la promulgation même. Il y a même cela de bizarre, qu'on a vu des lois exécutées, sans insertion à ce *Bulletin*; telle est celle du 13 août 1814.

« Tout le monde est censé connaître la loi, et nul ne peut alléguer son ignorance à cet égard. » Pour que cette vérité légale ne soit pas une déception, il faut que des mesures soient prises afin que la promulgation ne résulte plus de la seule insertion au *Bulletin des Lois*, et surtout que la date de la promulgation ne parte pas, pour toute la France, du jour où le ministère de l'imprimerie est censé recevoir le *Bulletin* de l'imprimerie royale; car il est arrivé souvent qu'il y a eu des retards. Il ne faudrait pas non plus que la promulgation prit date du jour de la réception, constaté à chaque préfecture, du *Bulletin des Lois*; car c'est encore là un fait occulte dont les citoyens n'ont pas connaissance, et cette constatation s'opère d'une manière très-négligée, et sans aucun contrôle.

J'ai proposé au gouvernement un projet sur cette

importante matière, et j'espère qu'il sera discuté incessamment.

Quant aux ORDONNANCES, comme elles ne sont pas des lois, elles ne doivent pas être soumises aux solennités de la promulgation; leur publication par la voie du *Bulletin* leur donne une publicité suffisante; elles sont si nombreuses, d'ailleurs, qu'on ne pourrait les afficher toutes. Il suffit de prendre cette mesure à l'égard de celles qui sont exécutoires pour des généralités d'habitans, et où il n'y a lieu de faire une notification individuelle.

Les ordonnances devraient sans doute être publiées toutes dans l'ordre de leurs dates, et immédiatement après la signature royale; mais le directeur du *Bulletin des Lois* ne pourrait remplir ces vues qu'autant que les minutes originales seraient réunies dans un dépôt central, comme elles l'étaient sous l'empire, à la secrétairerie d'Etat. Depuis la restauration, chaque ministre a conservé, comme secrétaire-d'Etat les minutes des ordonnances qu'il faisait signer au Roi, et bien souvent, par un motif ou par un autre aussi puéril, il n'a point publié ces ordonnances. C'était un moyen d'éviter la responsabilité de ces actes.

On peut affirmer qu'il y a une quantité au moins égale à celle insérée au *Bulletin des Lois*, d'ordonnances réglementaires, qui sont restées dans les archives. Plusieurs ont été supprimées, quelques unes même ont reçu après coup des additions ou rectifications.

Il n'en doit plus être ainsi à l'avenir. Les ordonnances signées par le Roi, deviennent des actes publics; ils n'appartiennent plus au ministre qui les a fait contresigner: les anciennes ordonnances de la troisième race, portaient cette mention: *ce fut fait devant tous*: les ordonnances actuelles, dans leur intitulé, sont adressées par le Roi; à tous présens et à venir; elles ne doivent donc pas rester occultes.

La direction du *Bulletin des Lois* a été créée pour veiller à l'observation de cette règle.

L'intention des ministres du Roi est de s'y conformer; car ils ne déclinent la responsabilité d'aucun de leurs actes, vis-à-vis des citoyens, comme vis-à-vis du Roi. S. M. est intéressée à connaître les observations qu'on aurait à faire sur les actes de son gouvernement.

Ainsi on ne verra pas renaître l'abus du gouvernement occulte. Les ordonnances seront successivement publiées à peu près dans l'ordre de leurs dates, de manière que l'on n'ait plus à regretter l'ordre chronologique. Les tables semestrielles remédient d'ailleurs à l'inconvénient signalé par M. Decourdemanche.

Le directeur du Bulletin des Lois.
ISAMBERT.

JUSTICES-DE-PAIX.

Dans un premier article publié par la *Gazette des Tribunaux* du 25 septembre dernier, nous propositions de restreindre les attributions trop nombreuses des juges-de-paix, et d'augmenter le taux de leur compétence. Dans la séance de la chambre des députés du 4 de ce mois, M. de la Pinsonnière donna lecture de la proposition suivante, dont la discussion a été renvoyée après les nouvelles élections, savoir: 1° d'étendre la juridiction des juges-de-paix jusqu'à 200 fr.; 2° de leur attribuer les rectifications des actes de l'état civil; 3° de leur donner deux conseillers sans rétribution.

Nous adoptons entièrement la première et la troisième partie de la proposition, sauf ce qui regarde le taux de 200 fr., qui nous paraît susceptible d'être élevé plus haut sans inconvénient, au moyen de la garantie que présenterait l'adjonction des deux suppléans au juge-de-paix, lorsqu'il s'agirait d'une contestation supérieure à la somme de 200 fr.

Quant à la seconde partie de la proposition, qui aurait pour objet d'attribuer aux juges-de-paix les rectifications des actes de l'état civil, nous ne nous permettrons ni de l'approuver, ni de la rejeter, parce que nous n'en apprécions ni l'importance ni la nécessité, et que nous ne voyons pas pour quels motifs on conférerait aux juges-de-paix cette attribution spéciale, qui souvent présente des difficultés réelles dans l'application.

Quoi qu'il en soit, nous pensons que les modifications proposées sont bien insuffisantes, et que les attributions et la procédure en matière de justice de paix demandent de grandes améliorations. « Pourquoi, dit M. Henrion de Pansey, nos juges-de-paix n'ont-ils pas d'abord rempli les espérances que l'assemblée constituante en avait conçues et données? Ce problème n'est pas difficile à résoudre. On peut attribuer le peu de succès qu'ont eu nos justices-de-paix à l'étendue de leur compétence, à l'insuffisance et à l'obscurité des lois qui les concernent. »

Puisque les chambres législatives doivent être bientôt appelées à s'occuper de changemens réclamés par l'expérience dans ce qui concerne les justices-de-paix, il serait à désirer que pour ne pas revenir sur ce sujet, un travail fût préparé dans les bureaux de la chancellerie, qui comprendrait toutes les modifications à introduire tant dans la procédure si défectueuse que dans la compétence des justices-de-paix, un travail qui présenterait un ensemble des attributions diverses et des différentes procédures éparses dans une foule de lois, depuis la loi organique du 24 août 1790, jusqu'au Code de procédure et aux décrets sur des matières spéciales postérieures à ce Code.

Un exemple démontrera l'incohérence qui existe entre les différentes juridictions appelées à connaître de contestations de même nature, et, par suite, la nécessité d'introduire une règle uniforme qui attribue à la même autorité le jugement de ces contestations. Ainsi, la loi du 24 août 1790 donne aux juges-de-paix la con-

naissance du paiement des salaires des gens de travail, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs gens de travail. Il semblerait résulter de cette disposition qu'elle est générale et qu'elle s'applique au paiement de salaires de tous les gens de travail quelconques et à l'exécution des engagements intervenus entre tous les maîtres et les personnes qu'ils emploient. Cependant, le décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes, rectifié le 20 février 1810, attribue à ces conseils juridiction sur tous les marchands, fabricans, maîtres, contre-maîtres, ouvriers, etc., travaillant pour la fabrique du lieu. De là, il résulte que, dans certains endroits les contestations entre maîtres et ouvriers, relativement soit au paiement des salaires, soit à l'exécution d'engagemens respectifs, sont jugées par les prud'hommes, et dans d'autres, par les juges-de-paix; ce qui entraîne une incertitude ou une différence de juridiction qui ne devrait pas exister dans un même pays; c'est ainsi, pareillement que, dans certaines villes, les difficultés relatives aux contrats d'apprentissage entre un fabricant et un apprenti sont décidées soit par le juge-de-paix, soit par les prud'hommes.

De ces observations, il faut conclure que des changemens partiels dans l'institution des justices-de-paix seraient insuffisans, et l'on sentira la nécessité d'une révision générale de cette branche de législation, lorsqu'on saura que les questions auxquelles elle donne lieu sont assez nombreuses pour entretenir plusieurs ouvrages ou journaux spéciaux en sept, huit et même dix volumes de quatre à cinq cents pages chacun.

Théodore REGNAULT,
avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Gien (Loiret), a procédé, le 30 septembre, à l'installation de MM. Martin, procureur du Roi, Petit, substitut, et Moreau de Montalin, juge d'instruction. M. Trappier de Jérusalem, président du Tribunal, a prononcé un discours dans lequel on a remarqué le passage suivant: « L'artifice est le premier pas vers le crime; quand on l'a employé une fois, on recule rarement... L'obligation contractée par le serment ne vieillit pas. Tous nous saurons le justifier. L'opinion publique est formée sur chacun de nous, elle est le résultat d'antécédens... »

Le public a appliqué ces dernières expressions à M. Baucheron de Boissoudy, devenu simple juge de juge d'instruction. Ce magistrat, connu par de rigoureuses pratiques de religion, et qui s'était hautement réjoui de l'apparition des ordonnances de juillet, avait depuis déclaré qu'il donnerait sa démission; mais, comme tant d'autres, il conserve sa place en attendant un autre ordre de choses, et pour empêcher qu'elle ne passe dans des mains impures.

— A Vesoul, la prestation de serment du Tribunal s'est faite sans aucun appareil, et en quelque sorte *incognito*. On se rappelait que celle de 1816 avait eu lieu, au contraire, en présence de toutes les autorités, même militaires.

— En 1816, M. Liévré, notaire à Rivolet (Rhône), fut astreint à un nouveau serment à Louis XVIII. Ce digne et honorable fonctionnaire, plutôt que de trahir sa conscience qui répugnait à un semblable dévouement, et bien qu'il trouvât 25,000 fr. de son office, ne balança point et refusa tout serment. Quinze années se sont écoulées depuis, et pendant tout ce temps, cette charge de notaire n'a point été remplie, le nombre des notaires dans le canton étant complet. Aujourd'hui ne conviendrait-il pas de restituer à cet homme estimable un emploi qu'il n'a sacrifié que dans des vues essentiellement provisoires, et pour ne pas exercer seulement sous une dynastie qu'il considérait, à juste titre, comme passagère, puisqu'elle était incompatible avec la gloire et l'honneur de la patrie? Espérons qu'il suffira de rendre public un pareil trait de civisme et de désintéressement, pour attirer l'attention de l'autorité, et faire obtenir à M. Liévré la restitution qu'il mérite.

— Une personne digne de foi nous écrit d'Aubigny (Cher), que le curé de B..., paroisse du canton d'A..., non seulement a refusé de chanter le *Domine salvum fac regem Philippum*, mais s'est permis de proclamer en chaire que nous étions sous un règne d'impiété et d'usurpation; que quelques factieux égarés avaient chassé de son trône le BON roi Charles X, que Dieu, dans sa grâce, avait donné aux Français, pour mettre, à sa place, de la canaille.

Le même curé ayant formellement défendu à ses chantres d'entonner le *Domine salvum fac regem*, l'adjoindit de la commune, qui réunissait à ses fonctions celles de chantre, a, de son propre mouvement et malgré la consigne, entonné la prière pour le roi Louis-Philippe. Mais le châtiement d'une pareille action ne s'est pas fait beaucoup attendre; dès le lendemain, M. l'adjoindit s'est vu dessaisi du bâton et dépouillé de la chape de chantre, et depuis, le lutrin est veuf de sa voix.

Si les prêtres catholiques, au lieu d'être salariés par l'Etat, recevaient leur traitement des fidèles, nous ne nous occuperions pas de savoir si ou non ils prient Dieu pour Louis-Philippe. Cesera-t-à eux à servir leurs ouailles pour leur argent et suivant leur goût. Mais quand l'Etat entretient à sa solde tous les membres du clergé, il y a lieu de s'étonner que quelques-uns de ceux-ci se refusent à prier pour le chef de l'Etat qui les paye. Le refus qu'ils lui font de leurs chants et de leurs prières ne l'empêchera sans doute pas de bien porter; mais

payés pour prier, ils ont mauvaise grâce à ne le pas faire, et il est de la dignité du gouvernement de les réduire à l'obéissance. Le moyen d'y parvenir n'est pas difficile, il ne s'agit pas de les contraindre et de les faire chanter de force, mais seulement de faire subir aux récalcitrans une petite diminution sur leurs traitemens par chaque refus de faire les prières d'usage pour le roi et sa famille.

Si l'on prend chez nous une mesure semblable à celle prise par M. le préfet des Hautes-Pyrénées, M. le curé de B..., loin de destituer ses chantres pour avoir chanté le *Domine salvum fac regem*, serait le premier à l'entonner d'une voix de Stentor. (*Journal du Cher.*)

PARIS, 8 OCTOBRE.

— Par ordonnances royales du 7 octobre, ont été nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Faucon, avocat, en remplacement de M. de Roux;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Auch (Gers), M. Courboreu, juge au Tribunal de Lombez, en remplacement de M. Bazignan, démissionnaire;

Premier substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Salgues, actuellement deuxième substitut, en remplacement de M. Cortade, démissionnaire;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Messine, avocat, en remplacement de M. Salgues, nommé premier substitut;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lombez (Gers), M. Quéillac, avocat à Lombez, en remplacement de M. Bou, démissionnaire;

Juge au même Tribunal, M. Saint-Pierre-Lesperet, actuellement juge d'instruction au Tribunal civil de Pithiviers (Loiret), en remplacement de M. Courboreu, nommé procureur du Roi à Auch;

Procureur du Roi près le Tribunal de Lectoure (Gers), M. Dilhan, ancien substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Denisi-Margonet;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Condom (Gers), M. Labat, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Cortade-Quissac, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le même siège, M. Buzet, ancien procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Lacave;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Saint-Etienne fils, avocat, en remplacement de M. Nebout-Riberot;

Juges-suppléans au même Tribunal, MM. Ligardes, avocat, et Cassassolles, juge-auditeur au même Tribunal;

Juge-de-paix du canton d'Eausse, arrondissement de Condom (Gers), M. Lassis, avocat, en remplacement de M. Baylin d'Ouers;

Juge-de-paix du canton de Cazaubon, même arrondissement, M. Soubé, avocat, en remplacement de M. Dayreux;

Juge-de-paix du canton de Montréal, même arrondissement, M. Sautiran (Jérôme-Hyacinte), en remplacement de M. Carrère de Mailliac;

Juge-de-paix du canton de Valence, même arrondissement, M. Soye, avocat, en remplacement de M. Monferran;

Juge-de-paix du canton de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch (Gers), M. Duran, ancien suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Lapeyrère;

Juge-de-paix du canton de Saint-Géry, arrondissement de Cahors (Lot), M. Laur, actuellement juge-de-paix du canton de Lanzès, en remplacement de M. Castanier, décédé;

Juge-de-paix du canton de Lanzès, arrondissement de Cahors (Lot), M. Valéry, avocat, maire de la commune de Danouet, en remplacement de M. Laur, nommé juge-de-paix de Saint-Géry;

Juge-de-paix du canton de Puy-Levéque, même arrondissement, M. Dulac fils, en remplacement de son père;

Juge-de-paix du 2^e arrondissement du Midi *intra muros* de Marseille, M. Fornier, actuellement juge-de-paix du 3^e arrondissement du Midi *intra muros* de la même ville, en remplacement de M. Julien de Madon;

Juge-de-paix du 3^e arrondissement *intra muros* de Marseille, M. Pascal Roux, actuellement juge-de-paix du 5^e arrondissement du Midi *extra muros*, en remplacement de M. Fornier, qui passe au 2^e arrondissement;

Juge-de-paix du 5^e arrondissement du Midi *extra muros* de la même ville, M. Fabrissy, premier suppléant de cette justice-de-paix, en remplacement de M. Pascal Roux, appelé à un autre arrondissement;

Juge-de-paix du 4^e arrondissement du Nord *extra muros* de la même ville, M. Double père, avocat à Aix, en remplacement de M. Féraud;

Juge-de-paix du 6^e arrondissement du centre *extra muros* de la même ville, M. J. Mossy, avocat à Marseille, en remplacement de M. Gontard;

Premier suppléant du juge-de-paix du 2^e arrondissement du Midi *intra muros* de la même ville, M. César Chandon, notaire à Marseille, en remplacement de M. Em. Ricorel.

Deuxième suppléant du juge-de-paix du 2^e arrondissement du Midi *intra muros* de Marseille, M. Dufour, avoué près le Tribunal civil de la même ville, en remplacement de M. Giraud;

Deuxième suppléant du juge-de-paix du 5^e arrondissement du Midi *intra muros* de Marseille, M. Feissat aîné, imprimeur, en remplacement de M. Guigon;

Deuxième suppléant du juge-de-paix du 4^e arrondissement du Nord *extra muros* de la même ville, M. de Langlade, notaire à Marseille, en remplacement de M. Borel;

Juge-de-paix du canton de Saint-Maximin (Var), M. Fresguère, ancien juge-de-paix du même canton, en remplacement de M. Roestan, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Salou (Bouches-du-Rhône), M. Esménard (Pierre-Noël-Amand), ancien juge-de-paix du même canton, en remplacement de M. Dor;

Juge-de-paix du canton d'Eyguières (Bouches-du-Rhône), M. Aubert (Jean-André), ancien notaire, en remplacement de M. Chave;

Juge-de-paix du canton de Lorgues (Var), M. Martin (Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Allaman, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Aix, M. Jourdan (Barthélemy), licencié en droit, avoué près la Cour royale, en remplacement de M. Angelin, démissionnaire;

Juge-de-paix de la ville et du canton d'Arbusson (Creuze), M. Grellet, ancien député, demeurant à Neoux, en remplacement de M. Prugnet, démissionnaire et admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-peace du canton de Cassagnes-Begonhet, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Laur, suppléant de la justice-de-peace du canton de Requista, même arrondissement, en remplacement de M. Rudelle;

Juge-de-peace du canton de Saint-Valery-sur-Somme (Somme), M. Samson (Hyacinthe-Athanase), en remplacement de M. Lesouef.

— La chambre des vacations de la Cour royale a procédé hier au tirage des jurés pour les départemens de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Marne. Voici les noms de MM. les jurés :

Seine-et-Oise. — MM. de Mirebeau, Ruelle fils, le baron Arrive, Choquet, Langlois de Longueville, Feuilleux, de Geney, Boucher, Martine, Hardey, Collas, Brossard de Belair, Damiens, Onachée, Boivin, Mignau, Blanchet de la Sablière, Guiliier, Boivin (Denis), Dolfus, Thibaut, le vicomte Aubert, Maçon, Thomas, Aragon, Prudhomme, Druillet, Cartry, Delamarre, Lepipre, Lefèvre (François-Dominique), Demarinc, Lesaint, Lecourt, Barry, Lefebvre (François-Denis-Etienne).

Jurés supplémentaires. — MM. Haracque, Bisson, Bourrotte, Fontaine-Couture.

Seine-et-Marne. — MM. Piot, Decaqueray, Froger, Boucher, Gonnin de Saint-Léger, Chailliot, Rouvre, Debienne, Roche, Mollier, Gillet, Tavernier, Devert, Petit de Beauverger, Vassé, Gremard, Collot, Leguillotte, Leroux, Menager, Roger, Arnould, Bertrand, Cuisignier, Magnant, Lesage, Pommier, Liébault, Morisset fils, Borniche, Richard, Mathien, Fouillaux, Fromencourt, Bruley, Bully, Belin.

Jurés supplémentaires : MM. Langlois, Pivert, Chaublin, Chanteclair.

Marne. — MM. Choffray, Dergères, Goujon, de Colleson, Piéton, Noël, Dommanget, Gilbert de Savigny, le comte d'Amerval, Lecourt, Gobet, Varin, Devillé-Collet, Colleau, Guérard, Poulain, Huart, Perruchot, Bernard, Lacoine, Blugot de la Gravière, Dehut, Gérard Guillemain, Lemerle-Duverger, Delaunay, Leroy-Roussel, Meunier, Roger-Jannet, Legrand-Angèle, Corda, Nicaise, Vinet-Buisson, Léger, Périnet, Margaine, Leroux.

Jurés supplémentaires : MM. Prévoté-Boucher, Marquet-Cliquot, Cugnot-Fricotteau, Thierot.

— L'entreprise générale des voitures dites Omnibus, avait pour gérans MM. Boitard, Saint-Cerans et Baudry. Ce dernier avait la signature sociale. Pour diminuer les loyers onéreux que payait la société, d'autres disent pour faire une spéculation à son profit, M. Baudry, acheta, en son nom personnel, des terrains dans la plaine de Passy, y fit faire des constructions, et y transporta tout le matériel de l'établissement. Mais le gérant fut embarrassé lorsqu'il fut question de réaliser le bail qui était fait à l'entreprise de ce nouveau local. Le propriétaire ne pouvait pas louer au gérant puisque c'était la même personne. M. Baudry crut lever la difficulté en faisant un rapport dans lequel étaient énumérés les avantages qui devaient résulter pour la société de la translation du matériel sur un même lieu. Le nouveau local était loué moyennant 30,000 francs par an, tandis que la société avait auparavant pour 71,000 fr. de loyer. Les voitures furent placées dans les lieux nouvellement établis; le silence des actionnaires fut regardé comme une adhésion à la location faite par M. Baudry. Les contestations ne sont arrivées que lorsqu'il s'est agi de payer les loyers. M. Baudry étant décédé, ses héritiers ont demandé aujourd'hui, devant la chambre des vacations du Tribunal de première instance, par l'organe de M^e Lafargue, avocat, une provision de 12,000 fr. sur le prix des loyers, sauf, en cas de discussion sur le taux annuel de ces loyers à nommer des experts. M^e Dubois, avocat des autres associés, a opposé l'incompétence du Tribunal; il a dit que l'existence du bail étant méconnue, et les associés reprochant à M. Baudry d'avoir dépassé son mandat en se faisant à lui-même une location onéreuse pour la société, il s'agissait dans la cause d'une contestation entre associés, à raison des affaires de la société, que dès lors des arbitres seuls pouvaient connaître de cette affaire.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé devant qui de droit.

— Tous les habitans de la capitale ont admiré ce tableau-enseigne, placé au dessus de la boutique d'un marchand de vin, à l'encoignure du quai Pelletier et de la place de Grève, et dans lequel on voit les citoyens tirailler par toutes les fenêtres, et une masse de peuple, à l'entrée du Pont d'Arcole, braver, armée seulement de quelques pistolets et fusils, le feu des trois pièces d'artillerie des Suisses et de la garde royale, qui, de la rue du Mouton, de l'arcade Saint-Jean et de l'entrée du quai de la Grève, se croisent et le foudroient de toutes parts. Cette patriotique et ingénieuse enseigne est due au pinceau de M. Fleury, artiste d'une grande distinction. Le peintre a demandé, ce soir, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Henri Nouguier, la modique somme de 150 fr. pour ses honoraires. Le marchand de vin, qui s'appelle M. Bonneville et qui a été défendu par l'agréé du même nom, a prétendu que c'était trop d'un tiers. En conséquence, le défendeur a offert pour solde 47 fr. 10 c., M. Fleury ayant reçu précédemment 50 fr. espèces et 4 fr. en consommation. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé la cause et les parties devant M. Gustave Prince, comme arbitre-rapporteur.

— Les hommes qui s'occupent avec le plus d'ardeur de matières religieuses, ne sont pas pour cela inaccessibles aux tentations de l'esprit de chicane. Aujourd'hui M. Fonclar, prêtre habitué de l'église paroissiale de Saint-Merry, poursuivait, devant le

Tribunal de commerce, M. Méquignon junior, libraire-éditeur, auquel il demandait 600 fr. pour la rédaction d'une table analytique de la *Théologie de Billuart*. Le bibliopole a prétendu que M. l'abbé Fonclar s'était fort mal acquitté de sa besogne, et qu'il avait fallu recourir à M. l'abbé Vidal pour avoir un travail passable. Le demandeur a répliqué qu'on ne lui avait préféré M. Vidal, que parce que celui-ci avait mis sa plume au rabais. Ce sont M^{rs} Rondeau et Badin qui ont porté la parole dans cette affaire. Le Tribunal, considérant que l'abbé Fonclar avait commencé la table analytique, lui a accordé 150 fr. pour ses salaires, et a compensé les dépens entre les parties.

— La nuit dernière, vers minuit et demi, deux individus ont frappé avec force à la porte d'une maison de prostitution, dans la rue de Grenelle-Saint-Honoré, et la maîtresse de cette maison s'étant mise à la fenêtre, on a tiré sur elle sans l'atteindre, un coup de pistolet. Une patrouille de la garde nationale a arrêté ces deux individus.

— Au moment où les écoles de droit vont reprendre leurs travaux, nous remplissons un devoir envers les pères de famille, en appelant toute leur attention sur l'utile établissement fondé par M. DARRAGON, professeur de l'Université, auteur de plusieurs ouvrages d'éducation et gradué en droit. Cette institution auxiliaire de l'École de droit pour les étudiants nationaux et étrangers, située rue des Francs-Bourgeois Saint-Michel, n^o 8, sur le jardin du Luxembourg, près de l'École de droit, réunit tous les avantages qu'il est possible de désirer, et sa réputation est à jamais établie par plusieurs années d'existence et de succès. On a remarqué que tous les jeunes gens qui sont entrés dans cette maison et en ont suivi les cours, ont passé leurs examens à boules blanches dès l'origine de l'établissement de M. Darragon. Nous nous sommes empressés d'en faire ressortir toute l'utilité, d'en annoncer tous les heureux résultats, et nos prévisions se sont complètement réalisées.

— De la Conservation des propriétés foncières, considérées sous le double rapport de propriété et de gage hypothécaire; tel est le titre d'un ouvrage que publie M. Avril, architecte à Paris. L'auteur soutient que le cadastre actuel nuit aux droits de propriétaire; il indique quels sont les moyens, actuellement en pratique, pouvant faire perdre les droits de propriété, ou diminuer la valeur des immeubles; et il propose la création d'une administration, qui en conservant la propriété, assure le gage des créances hypothécaires.

(Voir les Annonces.)

LIBRAIRIE.

DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA PEINE DE MORT

PAR M. ROUCHIER, Avocat près la Cour royale.

A Paris, chez l'Auteur, place des Victoires, n^o 12; Et RIGNOUX, imprimeur, rue des Francs-Bourgeois, n^o 8.

DE LA CONSERVATION

DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES,

CONSIDÉRÉES Sous le double rapport de propriété et de gage hypothécaire.

Prix : 2 fr.

Par A. L. AVRIL, architecte-ingénieur.

A Paris, chez l'auteur, rue du Mouton, n^o 5, et les principaux libraires.

CONSTITUTIONS FRANÇAISES,

Collection des Actes constitutifs, Déclarations de Droits, Sénatus-Consultes organiques et Chartes promulgués en France,

Depuis 1791 jusqu'à la Charte de 1830.

Un vol in-8^o. Prix : 1 fr. 50 cent.

A Paris, chez Amable Costes, rue des Beaux-Arts, n^o 8; Et chez Parent-Dessarre, rue de Seine, n^o 48; Et à Beauvais, chez Ach. Desjardins, éditeur.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

1^o Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites de Sainte-Marie, et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Liepre, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, dép. du Haut-Rhin;

2^o Des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix, et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrond. de Saint-Dié, dép. des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 novembre 1850,

Sur la mise à prix de 150,000 fr.

L'adjudicataire doit prendre en sus de son prix un mobilier et des minerais extraits, dont état est annexé à l'enchère, moyennant une somme de 153,637 fr. 4 c.

Ces mines, les plus riches qui existent en France, sont susceptibles d'une exploitation dont les résultats sont incalculables, ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant les rapports officiels adressés à la direction générale, les traditions locales, les notions acquises auprès des gens de l'art, le journal des mines, etc.

S'adresser pour voir les lieux, à Sainte-Marie-aux-Mines, à M. ROUVE, directeur actuel de l'exploitation;

Et pour les renseignements, à Paris:

1^o A M^e PLE, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n^o 54, dépositaire des plans et des rapports, ainsi que des titres de propriété;

2^o A M^e HOCMELE jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n^o 10;

3^o A M^e MIGNOTTE, notaire, rue J.-J. Rousseau, n^o 1.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, n^o 174.

Adjudication définitive et sans remise, le mercredi 20 octobre 1850, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'un charmant HOTEL, rue de Provence, n^o 36, en face du jardin de M. Laflitte. Cet hôtel, d'une belle architecture, est distribué et décoré dans le meilleur goût. Mise à prix, 140,000 fr.

S'adresser, pour le voir, au propriétaire, qui y demeure, et, pour les renseignements, à M^e LEBLANT, avoué pour-suisant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Lazare CARBONEL, porteur d'eau, sont prévenus que le dividende auquel ils ont droit aux termes de son concordat, leur sera payé par M. ABADIE, demeurant rue des Jeûneurs, n^o 18, chargé de leur en faire la répartition.

Se présenter avec les titres de créance, tous les jours, depuis 9 heures jusqu'à 4.

La vente de 500 fûts Vins de Maçon et autres, annoncée pour le 5 courant à Bercy, n^o 13, à la Rapée, ayant été remise à huitaine, se fera définitivement le mardi 12 de ce mois, par l'entremise de M. Charanton jeune, courtier de commerce.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles: et BELLE BOUTIQUE, rue St.-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

SECRET DE TOILETTE.

Un chimiste vient de confier en dépôt les cosmétiques suivans : EAUX noire, châtaigne et blonde, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et les favoris; une POMMADE qui les fait pousser, l'ÉPILATOIRE qui fait tomber les poils du visage et des bras en dix minutes; l'EAU ROSE qui rafraîchit le teint, lui donne un coloris vif et naturel; la CRÈME et l'EAU de Turquie qui effacent les rousseurs et toutes taches du visage, blanchit à l'instant la peau la plus brune; la PÂTE qui blanchit et adoucit les mains; l'EAU pour détruire de suite la mauvaise haleine, même après l'usage du tabac; EAU pour enlever le tartre et blanchir les dents. On essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. Particule. Chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n^o 67, à l'entresol. On fait des envois en province. Ecrire franco.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 7 octobre 1850.

Picnot, marchand de papier, rue des Fossés-Montmartre, n^o 13. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Adam, rue Vivienne, n^o 8.)

Janes, marchand de papier, rue du Vieux-Colombier, n^o 9. (Juge-commissaire, M. Sauson. — Agent, M. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, n^o 20.)

Rive, négociant, rue Saint-Denis, n^o 211. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Flourens, rue de la Calandre, n^o 49.)

Lefebvre jeune, papetier, rue Saint-Honoré, n^o 178. (Juge-commissaire, M. Duchesnay. — Agent, M. Moisson, rue Feydeau, n^o 16.)

Vincent, serrurier, rue Neuve-St.-Augustin, n^o 16. (Juge-commissaire, M. Duchesnay. — Agent, M. Toucart, rue Tronchet, n^o 14.)

Simon fils, tailleur, boulevard Saint-Martin. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Henin, rue Pastourelle, n^o 7.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.